

Ganthier, Claudius. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904* : Tome 1er; 1887-1894. Port-au-Prince, 1907. pp. 429-430

(*Le Moniteur du 24 Septembre 1890.*)

LOI.

HYPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, pour la bonne marche du service public et le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la paix, il y a lieu de créer une compagnie d'artillerie et une de gendarmerie dans chacune des nouvelles communes de Carice, Cerca-la-Source, Acul-Samedi, Caracol, Ranquitte, Pilate, Baie-de-Heune, Maïssade, La Chapelle et Thomazeau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il sera créé, dans chacune des dix communes sus-désignées, une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie composées chacune de quarante-trois hommes, y compris trois officiers pour chacune d'elles.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaire de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1890, an 87^{m^e} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaire:

P. P. DAMAS, BARBOT.

GUILLAUME.

Donné au Palais de la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1890, an 87^{m^e} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaire:

T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AUBRY.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Septembre 1890, an 87^{m^e} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.